

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724589-249

DATE : 3 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

AGOSTINO MASECCHIA

Demandeur

c.

ISABELLE RIVEST

et

EFFET TANDEM INC.

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] La défenderesse Effet Tandem inc. (« Effet Tandem ») et sa fondatrice, la défenderesse Isabelle Rivest (« Mme Rivest ») travaillent au développement du site de rencontres déjà offert par l'entreprise, misant sur ses caractéristiques innovatrices dont l'authentification des profils et la disponibilité d'outils de développement personnel.

[2] Effet Tandem et Mme Rivest recherchent à accroître les activités de l'entreprise par l'implication d'investisseurs pour élargir ainsi le bassin des utilisateurs.

[3] Pendant ces travaux, Mme Rivest rencontre le demandeur Agostino Masecchia (« M. Masecchia») en novembre 2023.

[4] Au cours des semaines suivantes et jusqu'à la mi-mars 2024, M. Masecchia formule des conseils et des recommandations aux fins des démarches en cours de l'entreprise, discutant et échangeant avec Mme Rivest sur les actions et documents de présentation aux investisseurs et notamment, par courriels, messages textes et discussions téléphoniques.

[5] Le 15 mars 2024, M. Masecchia propose un contrat de consultation pour Effet Tandem et que signe Mme Rivest en sa qualité d'unique actionnaire de l'entreprise (« Contrat du 15 mars 2024 » ou « Contrat »)¹.

[6] Sur la base de ce Contrat, M. Masecchia réclame 11 333 \$ en paiement des versements exigibles jusqu'à la résiliation du contrat en date du 16 juin 2024.

[7] Effet Tandem et Mme Rivest conteste la réclamation parce que jusqu'en date du Contrat du 15 mars 2024, l'entente des parties prévoyait une commission égale à 2 % du prix de vente de l'entreprise alors qu'au moment du recours de M. Masecchia, aucune vente n'est encore intervenue.

[8] En outre, Effet Tandem et Mme Rivest demandent l'annulation du Contrat du 15 mars 2024 pour vice de consentement : ils allèguent que M. Masecchia modifie l'entente précédente par ce Contrat afin de s'assurer du paiement d'une partie de la commission initialement prévue malgré l'absence de vente de l'entreprise.

[9] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal accueille en partie la réclamation de M. Masecchia, mais qu'à l'encontre d'Effet Tandem et non de Mme Rivest personnellement.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:

- Suivant le contrat de service intervenu le 15 mars 2024, quels montants M. Masecchia est-il en droit de réclamer ?
- Le cas échéant, est-ce que Effet Tandem et Mme Rivest sont toutes deux débitrices des montants exigibles suivant le Contrat du 15 mars 2024?

¹ Pièce P-1.

ANALYSE

1^{RE} QUESTION EN LITIGE : Suivant le contrat de service intervenu le 15 mars 2024, quels montants M. Masecchia est-il en droit de réclamer ?

[11] Sur la base des derniers échanges démontrés entre les parties jusque vers la fin du mois d'avril 2024, M. Masecchia est en droit de réclamer le versement prévu au 31 mars 2024 et une partie du paiement fixé au 31 mai 2024 suivant le contrat de service intervenu le 15 mars 2024.

[12] Afin d'obtenir gain de cause, il appartient à chaque partie d'apporter une preuve suffisante et prépondérante des faits allégués au soutien de ses prétentions, de sorte que l'existence de ces faits soit plus probable que leur inexistence : la simple affirmation et même la démonstration de la possibilité qu'un fait puisse s'être produit ne suffisent pas².

[13] De façon générale, un client peut résilier unilatéralement un contrat de service, à charge de payer les sommes exigibles, en proportion du prix convenu, au jour de la résiliation³.

[14] Le Contrat du 15 mars 2024 décrit le mandat de M. Masecchia, soit « *planifier, rédiger, négocier et guider le Client dans la vente d'Effet Tandem (sans exclure toutes autres tâches connexes préalablement discutées et acceptées)* ». ⁴

[15] Ce mandat est semblable à celui débuté à compter de la fin novembre 2023⁵.

[16] Le Contrat du 15 mars 2024 apporte une augmentation de la commission à verser en cas de vente de l'entreprise : d'abord égale à 2% du prix de vente⁶, elle se calcule désormais à un taux de 3 % du prix de vente brute (avant toutes dépenses d'Effet Tandem) ou équivaut à une somme de 150 000 \$, le plus élevé des deux montants étant payable.

[17] Ce Contrat prévoit également que M. Masecchia reçoit le versement d'un montant de 5 000 \$ au plus tard le 31 mars 2024 ainsi que trois (3) paiements de 5 000 \$ le 31 mai, le 31 juillet et le 30 septembre 2024.

² Articles 2803, 2804 et 2845 du *Code civil du Québec*.

³ Articles 2125 et 2129 du *Code civil du Québec*.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Courriels et messages textes échangés entre Mme Rivest et M. Masecchia pendant la période du 29 novembre 2023 au 20 février 2024 (pièces D-1 à D-11 et D-17).

⁶ Pièce P-5.

[18] Suivant les termes explicites du Contrat, celui-ci « prend fin le 1^{er} octobre 2024 ou après la transaction terminée, le premier des deux »⁷.

[19] Se basant sur l'importante preuve documentaire déposée par les parties ainsi que les témoignages de M. Masecchia et de Mme Rivest, le Tribunal constate que leurs échanges actifs concernant le projet d'acquisition de l'entreprise et les documents nécessaires aux fins de ce projet se poursuivent, au mieux, jusque vers la fin avril 2024⁸.

[20] À partir de la signature du Contrat du 15 mars 2024, les interactions semblent plus difficiles et moins déterminantes, mais non seulement en raison du fait que M. Masecchia séjourne à l'extérieur du pays à compter de la fin du mois de mars 2024.

[21] De son côté, Mme Rivest se déplace également en Europe afin de rencontrer des investisseurs. Elle affirme que c'est à cette occasion qu'elle aurait pris conscience que les démarches de M. Masecchia nuiraient au succès de ses approches : elle se base sur une fermeture subite et inexplicquée des personnes rencontrées envers son projet.

[22] En l'absence de preuve prépondérante pouvant corroborer ces allégations de Mme Rivest, le Tribunal ne peut pas conclure que M. Masecchia aurait contrevenu à son obligation d'agir au mieux des intérêts de l'entreprise⁹ dans les circonstances précitées.

[23] Toutefois, le Tribunal est d'avis que les termes du Contrat du 15 mars 2024 n'autorisent pas le paiement de l'entièreté des sommes réclamées par M. Masecchia.

[24] D'une part, les travaux et recommandations de M. Masecchia postérieurs au Contrat constituent essentiellement une continuation de ceux effectués depuis novembre 2023, incluant le projet de convention à intervenir avec une entreprise de sécurité informatique¹⁰.

[25] D'autre part, les clauses du Contrat s'interprètent suivant les balises du *Code civil du Québec* en matière de contrat de service, en l'absence de dispositions particulières les modifiant avec le consentement des parties : lorsqu'il résilie le contrat de service, le client doit verser au consultant, en proportion du prix convenu, les frais et les dépenses actuelles ou la valeur des travaux exécutés en date de la fin du contrat¹¹.

⁷ Pièce P-1.

⁸ Échanges de messages textes entre les parties les 14 et 24 avril 2024 (pièces D-21 et D-16).

⁹ Article 2100 du *Code civil du Québec*.

¹⁰ Échanges de messages textes entre les parties pour la période du 23 mars 2024 au 24 avril 2024 (pièces D-13 à D-16, D-18 et D-21).

¹¹ Article 2129 du *Code civil du Québec*.

[26] Ainsi, le Tribunal conclut que l'exécution du Contrat s'est maintenue jusqu'à la fin avril 2024, avant l'envoi d'une mise en demeure par M. Masecchia en date du 21 juin 2024¹², à la suite d'échanges écrits conflictuels entre les parties les 16 et 20 juin 2024¹³ :

- Dans son témoignage, M. Masecchia n'apporte aucune démonstration ou corroboration de ses interventions directes ou concrètes auprès de l'équipe d'Effet Tandem ou de Mme Rivest au-delà du 24 avril 2024.
- Suivant la preuve, la mise en demeure datée du 21 juin 2024 se fonde sur le non-paiement des montants fixés au 31 mars et au 31 mai 2024 selon le Contrat¹⁴.
- Mme Rivest signe le Contrat le 18 mars 2024, soit trois (3) jours après sa réception : il prévoit le paiement d'un montant de 5 000 \$ à compter de la signature et au plus tard le 31 mars 2024 et donc, sans nécessité pour M. Masecchia d'effectuer des travaux au cours de ces deux (2) semaines pour une valeur équivalente à 5 000 \$.

[27] Par conséquent, en proportion des versements prévus par le Contrat du 15 mars 2024 et suivant le maintien des services de consultant jusqu'à la fin d'avril 2024, le Tribunal statue que M. Masecchia est en droit de recevoir le paiement de 5 000 \$ requis en date du 31 mars 2024 et 50 % du paiement prévu au 31 mai 2024, soit 2 500 \$.

[28] En sus des circonstances exposées précédemment et des termes du Contrat, la preuve ne permet pas au Tribunal de constater l'existence d'un vice de consentement au moment de la conclusion de ce Contrat.

[29] Il est vrai que le maintien de la conviction de M. Masecchia dans le projet d'Effet Tandem constituait une condition essentielle pour Mme Rivest¹⁵. Lorsqu'elle conclut à la disparition de cette conviction de mener à bien ce projet, au cours de ses propres rencontres avec des partenaires potentiels le 20 avril 2024, Mme Rivest n'a plus confiance en M. Masecchia et se retire du Contrat.

[30] Ce motif de résiliation du Contrat ne démontre toutefois pas sa conclusion initiale sur la base d'un consentement vicié : la preuve ne permet pas de conclure que M. Masecchia a obtenu la signature du Contrat du 15 mars 2024 sur la base de fausses représentations. En outre, Mme Rivest a pu examiner le Contrat avant de le signer le 18 mars 2024.

¹² Pièce P-2 : reçue le 26 juin 2024 par courrier recommandé (pièce P-3).

¹³ Pièce P-4.

¹⁴ Pièce P-2.

¹⁵ Courriel adressé par Mme Rivest à M. Masecchia en date du 17 mars 2024 (pièce D-20).

[31] Bien que se déclarant insatisfaite des travaux de M. Masecchia devant le Tribunal et notamment, en raison de ses changements aux documents qu'elle juge nombreux ou généralement injustifiés, Mme Rivest ne se décharge pas de son fardeau de prouver la valeur de ces travaux qui serait à retrancher¹⁶.

[32] Sur la base des derniers échanges démontrés entre les parties jusque vers la fin d'avril 2024, M. Masecchia est en droit de réclamer un montant total de 7 500 \$, soit le versement prévu au 31 mars 2024 et la moitié du paiement fixé au 31 mai 2024 suivant le Contrat du 15 mars 2024.

2^E QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, est-ce que Effet Tandem et Mme Rivest sont toutes deux débitrices des montants exigibles suivant le Contrat du 15 mars 2024?

[33] Suivant les termes du Contrat du 15 mars 2024 et l'absence de démonstration de motifs justifiant la levée du voile corporatif, seule Effet Tandem est tenue de verser le montant précité de 7 500 \$ à M. Masecchia.

[34] Bien que le Contrat identifie la cliente comme étant Mme Rivest, le Tribunal refuse que celle-ci soit seule responsable des obligations prévues, en raison des termes de ce Contrat¹⁷ : en tenant compte de l'objet du mandat aux fins de l'identification de la partie cocontractante, les documents et recommandations concernent les activités d'Effet Tandem et non l'actionnariat de Mme Rivest.

[35] En outre, M. Masecchia ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver l'une des conditions permettant de lever le voile corporatif suivant l'article 317 *du Code civil du Québec*, afin d'obtenir une condamnation personnelle à l'encontre de Mme Rivest.

[36] À la lumière de l'évolution des relations d'affaires des parties vers une rupture de la relation de confiance ainsi que des circonstances particulières du présent dossier, le Tribunal exerce sa discrétion et ordonne que chaque partie assume ses frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la réclamation du demandeur Agostino Masecchia;

CONDAMNE la défenderesse Effet Tandem inc. à payer 7 500 \$ au demandeur Agostino Masecchia, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *du Code civil du Québec* à compter du 26 juin 2024 (date de réception de la mise en demeure);

¹⁶ Dans sa contestation, Mme Rivest demande l'annulation du Contrat du 15 mars 2024 et ne dépose aucune demande reconventionnelle en y apportant les précisions requises.

¹⁷ Paragraphes 14 à 18 du présent jugement.

LE TOUT, chaque partie payant ses frais de justice.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Date d'audience : 2 juillet 2025